

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 21 mars 2023	Le quorum étant atteint :
Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire	Conseillers en exercice : 39
Secrétaire de séance : M. Grégory PANAGOUDIS	Présents : 25 Représentés : 13 Absents : 1
Délibération publiée le :	Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
Enregistrée en Sous-Préfecture le :	après débats contradictoires :
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	Suffrages exprimés : 38
	Votes pour : 38 Abstentions : 0
	Votes contre : 0 Non participations : 0

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, ESCOLLE Laurent, PENNICA Christelle, IRLÈS André, ALEO Adrien, MARTINEZ Jean.

Pouvoirs : BRIÈRE Isabelle à TERRIER Gérard, FLORENTINO Manuel à ARGENTI Céline, LO IACONO Michel à CANTO Bernard, AUFFRET Yves à CAMISULI Antoine, POMMIER Jocelyne à MIGLIORE Eric, CATONI Monique à BLOCQUEL Jean-Marc, FODERA Bina à VINCENTELLI Michel, SANCHEZ Anthony à GRASSINI Joseph, PRUVOST Amandine à MICOTTI Sophie, ARAKÉLIAN Rémy à ROS Marie-Rose, LOVERA Magali à ALEO Adrien, CHARVOT-ISNARD Jeanine à PENNICA Christelle, VILORIA Patrick à PRADEL Véronique,

Absents : GARGANI Marie Claude,

N°23032720	Conventions d'objectifs et de moyens avec des associations - Exercice 2023
-------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les délibérations n°s 23032715, 23032716, 23032717 et 23032718 du 27 mars 2023, portant attribution de subventions de fonctionnement à des associations pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale - Personnel » rendu le 13 mars 2023 ;

Considérant la volonté de la Commune de renforcer le partenariat avec le monde associatif, par l'établissement de conventions d'objectifs avec toutes les associations dont le montant de subventions atteint 10 000 € ;

La loi du 12 avril 2000, en son article 10, et le décret du 6 juin 2001 susvisés font obligation aux autorités administratives qui attribuent des subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, de conclure une convention avec les organismes de droit privé qui en bénéficient, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Depuis 2016, la Commune a décidé d'aller plus loin que le seuil imposé par la réglementation, en renforçant le partenariat avec les principales associations communales par l'établissement de conventions d'objectifs avec toutes les associations percevant au moins 10 000 € de subventions.

Après étude de leurs demandes, le conseil municipal a, par délibération de ce jour, accordé des subventions à des associations.

Conformément au dispositif ci-dessus rappelé, il convient à présent de signer une convention pour chaque association bénéficiant d'une subvention de plus de 10 000 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** les conventions d'objectifs et de moyens, ci-annexées, à signer avec les associations suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION
ASSOCIATION DE GESTION, PROGRAMMATION ET ANIMATION DE CINEMAS	120 000 €
OUSTAOU RAIMU	15 000 €
C.M.S. AVIRON	51 000 €
CMS BASKET BALL	15 000 €
CMS GYMNASTIQUE	19 000 €
CMS TIR SPORTIF	16 000 €
CLUB NAUTIQUE MARIGNANAIS	21 500 €
MARIGNANE HAND BALL 96	25 000 €
MARIGNANE NATATION	20 000 €
MARIGNANE VOLLEY BALL	27 000 €
STADIUM CLUB MARIGNANAIS	15 000 €
TENNIS CLUB MARIGNANAIS	65 000 €
TRAINING AQUATIC PERFORMANCE ET SANTE	17 000 €
MARIGNANE GIGNAC COTE BLEU	255 000 €
AMICALE DU PERSONNEL	60 000 €
OFFICE DE TOURISME	145 000 €

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Grégory PANAGOUDIS**

**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.